

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 2 1 OCT, 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25 MAI 2020

Service Actions Scolaire et Périscolaire - ED

2021-n° / ABCL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211021-SCO2021DEC164-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2021

OBJET: Classes sportives à la montagne 2021/2022 - Participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 7 septembre 2021, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

DECIDE

Article 1: la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2021/2022 à :

- 405,02 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

Article 2: les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Le Maire.

sident déléqué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

2 1 DCT. 2021

Affiché et/ou notifié le :

Affiché et/ou notifié le : 2 1 0CT 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

2 1 OCT. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.